



Indemnisation des maître-sse-s de classe dans les écoles professionnelles du canton de Berne

Directive de l'OMP
n° 900.90.900.8

concernant

la définition de l'étendue autorisée de la décharge pour les maîtresses et maîtres de classe et de la procédure à suivre dans le cas d'exceptions justifiées

Domaine d'application

- les écoles professionnelles cantonales
- les écoles professionnelles ayant conclu un contrat de délégation

Objet

1. Calcul des ressources totales pour l'indemnisation des maîtresses et maîtres de classe dans les écoles professionnelles

Le calcul des ressources totales pour l'indemnisation des maîtresses et maîtres de classe dans les écoles professionnelles se fonde sur la directive de l'OMP n° 900.90.900.6 concernant le calcul des ressources et la livraison des données des écoles professionnelles.

Les ressources visant à décharger les membres du corps enseignant dans les écoles professionnelles sont octroyées à partir des ressources totales susmentionnées. Il n'est pas permis de dépasser la somme totale disponible.

2. Octroi de décharges aux membres du corps enseignant qui sont maîtresses ou maîtres de classe

Les décharges sont octroyées pour une année scolaire. Si nécessaire, un ajustement est effectué chaque semestre.

En règle générale, les membres du corps enseignant se voient octroyer une décharge entre 0 % et 5 % de DO pour leur activité de maîtresse ou maître de classe.

Si la décharge totale d'une maîtresse ou d'un maître de classe pour les classes qu'elle ou il encadre est située entre 5 % et 8 % de DO, l'OMP doit en être informé.

Pour accorder à une maîtresse ou à un maître de classe une décharge totale de plus de 8 % de DO pour les classes qu'elle ou il encadre, il faut déposer une demande justifiée auprès de l'OMP.

Une demande peut être approuvée dans les cas suivants :

- D'autres membres du corps enseignant qualifiés bénéficient déjà d'une décharge de 5 % de DO ou plus pour leur activité de maîtrise de classe.
- La décharge ne dépasse que temporairement 8 % de DO (p. ex. en raison du remplacement d'une autre maîtresse ou d'un autre maître de classe).

Exemple de motif non valable :

- Aucun autre membre du corps enseignant ne désire exercer l'activité de maîtresse ou maître de classe dans le cadre de la décharge autorisée.

3. Décharge issue des ressources de pool destiné aux tâches spéciales aux fins de la décharge centralisée de plusieurs ou de l'ensemble des maîtresses et maîtres de classe

Les décharges sont octroyées pour une année scolaire. Si nécessaire, un ajustement est effectué chaque semestre.

Il faut veiller à ne pas dépasser le degré d'occupation global maximal autorisé. L'école élabore un concept pour l'utilisation des ressources de pool pour l'indemnisation des maîtresses et des maîtres de classe ainsi que des descriptifs de poste concrets des fonctions pour lesquelles ces ressources sont utilisées.

La conversion éventuelle des ressources de pool en postes soumis à la loi sur le personnel s'effectue conformément à la directive de l'OMP 900.90.900.6 concernant le calcul des ressources et livraison des données des écoles professionnelles.

Bases légales

Article 47b de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111) ; article 92a de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0).

Autres documents de référence

Directive de l'OMP n° 900.90.900.6 concernant le calcul des ressources et la livraison des données des écoles professionnelles

☒ Édité par / Barbara Gisi, cheffe de l'office ☐ Modifications approuvées Date, signature			
Section responsable	OMP-SFPFC.....	Personne responsable	Alexander Lees
Contrôlée par	SJ/	En vigueur	1.8.2025
N° d'affaire	2020.BKD.1041	Numéro	
Diffusion CD OMP, facultatif : directions des écoles professionnelles et des écoles moyennes, sections de l'OMP			
Site Internet : www.be.ch/omp-directives			